

ARTICLE XIVCONSULTATIONS

1. Les Parties se consultent de temps à autre concernant l'application du présent Accord ou de l'une quelconque de ses dispositions.
2. Les consultations tenues aux termes du paragraphe 1 du présent article ont pour objet:
 - a) d'examiner la possibilité d'élargir la portée du présent Accord;
 - b) d'étudier les questions qui influent sur le commerce entre le Canada et la Mongolie;
 - c) de permettre l'échange de renseignements et de vues sur des questions qui pourraient influencer défavorablement sur le niveau existant ou le développement futur du commerce;
 - d) de passer en revue les questions commerciales multilatérales d'intérêt commun; et
 - e) de revoir les progrès réalisés en vue de l'expansion des échanges commerciaux entre les deux pays ainsi que d'examiner, s'il y a lieu, des propositions destinées à encourager le développement de ces échanges ou à surmonter les obstacles à ce développement.
3. Les consultations en application du présent article pourront avoir lieu à la demande de l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'un préavis raisonnable donné à l'autre Partie.
4. Sauf entente contraire entre les Parties, les réunions tenues en application du présent article ont lieu par alternance au Canada et en Mongolie. Les délégations des Parties à ces réunions seront dirigées par un représentant des Parties respectives. Chaque réunion est présidée par un représentant de la Partie hôte.